

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 JUILLET 2023

DIRECTION DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE DES CONVENTIONS POUR L'ORGANISATION DES CLASSES À HORAIRES

AMÉNAGÉS SPORTIVES

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À L'UNANIMITÉ

8

Abstention

Non-participation au vote

Annexes : Conventions pour l'organisation des classes à horaires aménagés sportives

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS:

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M DE JESUS PEDRO. Mme EMONET-VILLAIN, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER. M DOMPEYRE, DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, Mme KOFFI. M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS:

Mme HUBERT, Mme TAFAT, Mme BARRE, M POCHAT, Mme OGGAD, M GEFFRAY, Mme BELVAUDE

POUVOIRS:

Mme HUBERT pouvoir à Mme GRAPPE
Mme TAFAT pouvoir à Mme CONTE
Mme BARRE pouvoir à M MONNIER
M POCHAT pouvoir à M DE JESUS PEDRO
Mme OGGAD pouvoir à M MEUNIER
M GEFFRAY pouvoir à Mme GRIMAUD
Mme BELVAUDE pouvoir à Mme EMONET-VILLAIN

SECRÉTAIRE :

M DE JESUS PEDRO

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-,-,-,-,-,-,-,-,-,-

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ÉRIC ROGER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que pour répondre à l'émergence de sportifs de haut niveau sur son territoire, la commune de Poissy, les associations sportives, le collège et le lycée Le Corbusier ont travaillé sur la mise en place d'un dispositif de classes à horaires aménagés sportives, à titre expérimental, dès l'année scolaire et la saison sportive 2019/2020.

Dans ce cadre, les jeunes scolarisés au sein de la Cité scolaire ont pu bénéficier d'une structure et d'une organisation adaptées à leur projet.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230703-CM_20230703_08-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023 Depuis 2019, et grâce à ce dispositif, près de 560 jeunes engagés scolairement et sportivement, dont dix sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles, ont mené un parcours scolaire tout en s'adonnant à une pratique sportive.

Pour la saison 2022/2023, près de 160 jeunes ont candidatés pour intégrer ce dispositif.

Face à ce succès grandissant, il est proposé une prolongation de ce dispositif pour les trois prochaines années scolaires et saisons sportives.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de ce dispositif pour trois années à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que tous les documents y afférant.

- (- (- (- (-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que le territoire pisciacais observe l'émergence de sportifs de haut niveau,

Considérant la mise en place d'un dispositif de classes à horaires aménagés sportives, à titre expérimental, dès l'année scolaire et la saison sportive 2019/2020, par la commune de Poissy, en lien avec le collège et le lycée Le Corbusier,

Considérant le bilan positif de cette expérimentation,

Considérant la proposition de la prolonger pour les trois prochaines années scolaires,

Considérant que les droits et les obligations des parties doivent être définies dans une convention,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1er :

D'approuver le renouvellement du dispositif de classes à horaires aménagés sportives pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

Article 2:

D'adopter les termes de la convention de classes à horaires aménagés sportives, entre la commune de Poissy, les associations sportives et le collège « Le Corbusier ».

Article 3:

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous les documents y afférents, avec le collège « Le Corbusier » et les associations sportives pisciacaises partenaires.

Article 4:

D'adopter les termes de la convention de classes à horaires aménagés sportives, entre la commune de Poissy, les associations sportives et le lycée « Le Corbusier ».

Article 5:

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous les documents y afférents, avec le lycée « Le Corbusier » et les associations sportives pisciacaises partenaires.

Article 6:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire, Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES SPORTIVE (CHAS)

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de Poissy, représentée par Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy ci-après dénommée la « VILLE », dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération en date du 3 juillet 2023,
ET
Le collège Le Corbusier de Poissy, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Brunc CHOQUER, dénommé le « COLLEGE », d'une part,
ET
Le club représenté par (NOM et Prénom) agissant en qualité de club »,
D'AUTRE PART.

Préambule:

Depuis de nombreuses années, le territoire pisciacais a observé l'émergence de sportifs de haut niveau. Ces acteurs scolarisés au sein des différents établissements de la Ville n'ont jamais pu

bénéficier d'une structure soutenant leur projet sportif et scolaire.

Fort de ce constat, la « VILLE », a proposé au « COLLEGE » représenté par son Chef

d'établissement de mettre en place un dispositif adapté.

La présence d'un collège et d'un lycée sur un même site, leur implantation géographique (à

proximité de nombreux équipements sportifs, stade, gymnases, piscines, etc...) et le dynamisme

des équipes pédagogiques représentent des atouts majeurs pour la réussite de ce projet.

Au regard d'un tissu associatif et sportif dynamique, la « VILLE » a souhaité répondre aux

attentes des « CLUB ». En effet, la « VILLE » souhaite accompagner les « CLUB » pisciacais dans la mise en place d'un dispositif scolaire aidant les jeunes sportifs à concilier la pratique

sportive et la réussite éducative en relation avec le « COLLEGE ».

Le « COLLEGE » devra permettre une adaptation de l'emploi du temps des élèves concernés et

mener à bien leur double projet scolaire et sportif.

La Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) est également un outil fondamental pour le

« CLUB ». En effet, le « CLUB » devra organiser la prise en charge des élèves à la sortie de

l'établissement, le temps d'entraînement et de devoirs scolaires prévus à cette occasion. Le

« CLUB » proposera un accompagnement de qualité aux élèves impliqués dans ce dispositif.

Partenaire essentiel de ce projet, la « VILLE » a su prendre en compte les sollicitations des

associations mais surtout élaborer au contact du « COLLEGE » ce projet. La « VILLE » sera

l'intermédiaire des relations entre le « COLLEGE » et le tissu associatif.

Les parties ont donc convenu de maintenir la mise en place de la CHAS.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230703-CM_20230703_08-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de partenariat du projet de Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) entre les parties afin de contribuer au bon fonctionnement de ce dispositif, à la réussite de l'élève sportif dans son parcours scolaire, son orientation vers l'enseignement supérieur et ses performances sportives.

Article 2: MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LE DISPOSITIF CHAS

Pour bénéficier de ce dispositif, les candidats doivent :

- 1- Déposer leur dossier de candidature au « **COLLEGE** » selon le calendrier fixé annuellement par le chef d'établissement du « **COLLEGE** »,
- 2- Répondre aux critères suivants :
 - Etre adhérent d'un « CLUB »,
 - Etre sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année en cours, sportif de bon ou de très bon niveau, (selon les âges et les sports pratiqués),
 - Pratiquer sa discipline sportive régulièrement,
 - Justifier d'un double projet ambitieux. Les objectifs sportifs et scolaires devront être exprimés dans une lettre de motivation à adresser au Président de la commission de sélection.
- 3- Etre sélectionné lors de la commission de recrutement des candidats.

Le dossier de candidature devra est composé :

- d'une fiche de renseignements,
- d'une attestation du « CLUB » concernant la pratique sportive du candidat,
- de la photocopie des 3 derniers bulletins scolaires,
- d'une lettre de motivation co-signée par l'élève sportif et son représentant légal,
- de l'avis du Chef d'établissement et du Professeur d'EPS,
- d'une fiche de droit à l'image,
- d'une photo d'identité.

L'examen des candidatures tiendra compte des dossiers scolaire et sportif de l'élève, de la motivation du candidat et de la proximité entre son lieu d'habitation, son lieu d'entraînement et le « COLLEGE ». Une priorité sera donnée aux élèves inscrits dans un « CLUB » de la « VILLE ».

Les dossiers seront préalablement examinés par une commission présidée par le chef d'établissement du « **COLLEGE** » dans le courant du 3^{ème} trimestre scolaire.

La commission est composée de la façon suivante :

- Le chef d'établissement du « COLLEGE » ou son représentant, président de séance,
- Le référent du dispositif au sein du « COLLEGE »,
- Le référent du dispositif au sein de la « VILLE »,
- 1 professeur d'EPS du « COLLEGE »
- 1 élu de la « VILLE » désigné par le maire.

L'avis des inspecteurs de l'Education National (IEN et/ou IPR d'EPS) pourra être sollicité.

Une convocation sera adressée à tous les représentants par le chef d'établissement du « **COLLEGE** » pour la tenue de cette commission. A l'issue de celle-ci, un avis sera adressé aux familles par le « **COLLEGE** ». La famille devra ensuite procéder à l'inscription administrative pour finaliser la participation de l'élève au dispositif CHAS.

Les élèves faisant déjà partie de la CHAS au collège devront présenter une nouvelle candidature pour poursuivre leurs études dans un dispositif similaires au « **COLLEGE** ». Ce dossier sera évalué sur la base des résultats scolaires et sportifs.

Article 3: SCOLARITE

Le « COLLEGE » s'engage à faciliter l'accès aux entraînements des élèves inscrits dans ce programme en les libérant à partir de 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi; et à 12h30 le mercredi selon les contraintes d'emploi du temps scolaire.

Cette organisation permet aux élèves de pouvoir s'adonner soit :

- au rattrapage de leurs cours,
- à des cours de soutien, d'aide aux devoirs,
- à sa préparation sportive (entraînement, soins, etc...).

La pratique sportive ne peut être un motif invoqué pour s'absenter irrégulièrement, éviter ou faire déplacer une sanction, ne pas participer aux évaluations, aux sorties scolaires obligatoires programmées.

Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel pour permettre à l'élève de participer à des compétitions en coordination avec le référent de la « VILLE ». Les élèves devront récupérer les cours manqués selon les modalités qui seront mises en place par l'établissement scolaire.

Article 4: ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DE L'ELEVE SPORTIF

Chaque partie s'attache à conduire une veille permanente sur l'état de fatigue, les signes de décrochage scolaire, une baisse des performances sportives. A ce titre, un référent est nommé pour le « COLLEGE » et un pour la « VILLE » (agent du service des Sports en charge du dossier) en étroite collaboration avec le « CLUB ».

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Assiduité aux cours,
- Qualité des résultats scolaires,
- Sérieux dans le travail personnel,
- Qualité du travail personnel sportif,
- Comportement de l'élève dans l'établissement scolaire et le club,
- Engagement familial,

- Santé physique et morale de l'élève,
- L'alimentation à la cantine.

Pour permettre la réussite de la scolarité des jeunes sportifs, des mesures d'accompagnement seront proposées aux élèves par le « **COLLEGE** » selon les dispositifs en vigueur de l'Education Nationale. Des supports permettant le travail en autonomie pourront compléter cette aide (cahier de textes et documents en ligne). La « **VILLE** » et le « **CLUB** » pourront également organiser des séquences d'aides aux devoirs.

Si le rythme de vie de l'élève hypothèque fortement ses chances de réussite scolaire, une procédure d'alerte est engagée pour étudier au plus vite toutes les possibilités de remédiation. Le travail et les résultats scolaires restent la priorité de l'élève bénéficiant du présent dispositif.

Le suivi médical sera assuré par le « CLUB » au regard des obligations réglementaires de la fédération et du statut du sportif.

Article 5: ACCOMPAGNEMENT SPORTIF DE L'ELEVE

Le projet sportif de l'élève devra être géré par le « CLUB ». L'élève pourra en fonction de son planning d'entraînement bénéficier d'une prise en charge logistique coordonnée par le « CLUB ». Les représentants du « CLUB » devront assurer l'organisation de ce temps dès la sortie de l'élève du « COLLEGE ». L'élève pourra profiter selon son planning d'entraînement de séquence d'aides aux devoirs organisées par le « CLUB ». La « VILLE » mettra à disposition du « CLUB », en fonction des disponibilités, les locaux permettant ces ateliers de travail.

Article 6: LA SORTIE DU DISPOSITIF CHAS

La CHAS a vocation à créer un équilibre entre le projet scolaire et sportif. Pour autant, une sortie de ce dispositif est possible lors d'un(e):

- Fin du cursus collège ou lycée,
- Décrochage scolaire. En cas d'alerte, il peut être envisagé de retirer un élève du dispositif CHAS afin de redonner une priorité au projet scolaire. Dans ce cas, il reste scolarisé au **« COLLEGE »**.
- Décrochage sportif, si un élève n'est pas en capacité de gérer le rythme de ce double projet et qu'il rencontre des difficultés physiques importantes au cours des entraînements proposés, et ce malgré une adaptation des entraîneurs du « CLUB », il sera imposé de redonner priorité au projet scolaire,

Aussi, chacune des parties s'engage à accompagner la sortie du dispositif avec une attention particulière pour l'élève.

Article 7: LA RESPONSABILITE

Durant sa scolarité et selon son emploi du temps, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement.

En dehors de ces horaires, l'élève est sous la responsabilité de ses parents.

Selon son planning d'entraînement, le « CLUB » peut endosser, avec l'accord des représentants

légaux de l'élève, cette responsabilité.

Article 8: L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) LE CORBUSIER

L'élève est automatiquement inscrit à l'Association Sportive du « COLLEGE ».

La « VILLE », a mis en place un dispositif « Pass'Sports Club » qui permet de financer cette adhésion dans la limite d'un montant forfaitaire de 30 euros, selon les modalités définies par

délibération du Conseil municipal.

Ce dispositif est en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024. Pour les autres années scolaires de

validité de la présente convention, dans l'hypothèse où ce dispositif serait poursuivi, la « VILLE »

s'engage à informer les bénéficiaires.

Au-delà de la participation de la « VILLE » au titre du dispositif « Pass'ports Club », le « CLUB »

ou les représentants légaux de l'élève devront prendre en charge le montant de la cotisation à l'association sportive du « COLLEGE » qui est fixé annuellement par l'Association Sportive du

« COLLEGE ».

L'élève est tenu de représenter l'établissement lors des compétitions organisées par l'UNSS pour

le cross et les disciplines proposées par l'Association Sportive du « COLLEGE ».

Pour les autres sports, l'accompagnement sera assuré par un représentant de l'Association

Sportive du « COLLEGE » ou du « CLUB ». Une attestation d'agrément pour les accompagnateurs hors enseignants EPS devra être complétée par le « CLUB » et validée par le

Comité Directeur de l'Association Sportive (AS).

L'association Sportive du « COLLEGE » assure la pleine et entière responsabilité de l'élève

pendant les séances d'entraînement et les compétitions UNSS. Elle organise les entraînements

dans le respect des horaires du « COLLEGE ».

Article 9: CONCERTATION ENTRE LES STRUCTURES

La réussite du projet repose sur la nécessaire concertation entre les partenaires.

Des réunions trimestrielles seront programmées afin de faire un bilan d'étape sur le déroulement

du projet. La « VILLE », le « CLUB » et le « COLLEGE » assureront cette mission.

6

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230703-CM_20230703_08-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023

Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Sa durée est de trois années scolaires et peut être dénoncée par une des parties au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour les années scolaires suivantes.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'une décision motivée et d'un préavis de trois mois.

Article 11: LE RESPECT DES REGLEMENTS ET SANCTIONS

Les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des structures dans lesquelles ils évoluent au cours de la journée et de la semaine. En cas de non-respect des règlements intérieurs, la sanction pourra aller jusqu'à la sortie du dispositif.

Fait en trois exemplaires

La présente convention sera transmise à la DSDEN des Yvelines et aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN 1^{er} degré et IA-IPR d'EPS en charge du projet CHAS).

Pour le COLLEGE, Bruno CHOQUER, Chef d'établissement (Date +Signature)

Pour la ville de Poissy, Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy

(Date + Signature)

Pour le CLUB, (NOM et Prénom + qualité) (Date + Signature)





CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA CLASSE A HORAIRES AMENAGES SPORTIVE (CHAS)

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de Poissy , représentée par Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy ci-après dénommée la « VILLE », dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° en date du 3 juillet 2023,
ET
Le lycée Le Corbusier de Poissy , représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Bruno CHOQUER, dénommé le « LYCEE », d'une part,
ЕТ
Le club représenté par (NOM et Prénom) agissant en qualité de ci-après dénommé le « CLUB »,
D'AUTRE PART.

Préambule:

Depuis de nombreuses années, le territoire pisciacais a observé l'émergence de sportifs de haut niveau. Ces acteurs scolarisés au sein des différents établissements de la Ville n'ont jamais pu

bénéficier d'une structure soutenant leur projet sportif et scolaire.

Fort de ce constat, la « VILLE », a proposé au « LYCEE » représenté par son Chef

d'établissement de mettre en place un dispositif adapté.

La présence d'un collège et d'un lycée sur un même site, leur implantation géographique (à

proximité de nombreux équipements sportifs, stade, gymnases, piscines, etc...) et le dynamisme

des équipes pédagogiques représentent des atouts majeurs pour la réussite de ce projet.

Au regard d'un tissu associatif et sportif dynamique, la « VILLE » a souhaité répondre aux

attentes des « CLUB ». En effet, la « VILLE » souhaite accompagner les « CLUB » pisciacais

dans la mise en place d'un dispositif scolaire aidant les jeunes sportifs à concilier la pratique

sportive et la réussite éducative en relation avec le « LYCEE ».

Le « LYCEE » devra permettre une adaptation de l'emploi du temps des élèves concernés et

mener à bien leur double projet scolaire et sportif.

La Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) est également un outil fondamental pour le

« CLUB ». En effet, le « CLUB » devra organiser la prise en charge des élèves à la sortie de

l'établissement, le temps d'entraînement et de devoirs scolaires prévus à cette occasion. Le

« CLUB » proposera un accompagnement de qualité aux élèves impliqués dans ce dispositif.

Partenaire essentiel de ce projet, la « VILLE » a su prendre en compte les sollicitations des

associations mais surtout élaborer au contact du « LYCEE » ce projet. La « VILLE » sera

l'intermédiaire des relations entre le « LYCEE » et le tissu associatif.

Les parties ont donc convenu de maintenir la mise en place de la CHAS.

2

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de partenariat du projet de Classe à Horaires Aménagés Sportive (CHAS) entre les parties afin de contribuer au bon fonctionnement de ce dispositif, à la réussite de l'élève sportif dans son parcours scolaire, son orientation vers l'enseignement supérieur et ses performances sportives.

Article 2: MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LE DISPOSITIF CHAS

Pour bénéficier de ce dispositif, les candidats doivent :

- 1- Déposer leur dossier de candidature au « LYCEE » selon le calendrier fixé annuellement par le chef d'établissement du « LYCEE »,
- 2- Répondre aux critères suivants :
 - Etre adhérent d'un « CLUB »,
 - Etre sur la liste des sportifs de haut niveau de l'année en cours, sportif de bon ou de très bon niveau, (selon les âges et les sports pratiqués),
 - Pratiquer sa discipline sportive régulièrement,
 - Justifier d'un double projet ambitieux. Les objectifs sportifs et scolaires devront être exprimés dans une lettre de motivation à adresser au Président de la commission de sélection.
- 3- Etre sélectionné lors de la commission de recrutement des candidats.

Le dossier de candidature devra est composé :

- d'une fiche de renseignements,
- d'une attestation du « CLUB » concernant la pratique sportive du candidat,
- de la photocopie des 3 derniers bulletins scolaires,
- d'une lettre de motivation co-signée par l'élève sportif et son représentant légal,
- de l'avis du Chef d'établissement et du Professeur d'EPS,
- d'une fiche de droit à l'image,
- d'une photo d'identité.

L'examen des candidatures tiendra compte des dossiers scolaire et sportif de l'élève, de la motivation du candidat et de la proximité entre son lieu d'habitation, son lieu d'entraînement et le « LYCEE ». Une priorité sera donnée aux élèves inscrits dans un « CLUB » de la « VILLE ».

Les dossiers seront préalablement examinés par une commission présidée par le chef d'établissement du « LYCEE » dans le courant du 3ème trimestre scolaire.

La commission est composée de la façon suivante :

- Le chef d'établissement du « LYCEE » ou son représentant, président de séance,
- Le référent du dispositif au sein du « LYCEE »,
- Le référent du dispositif au sein de la « VILLE »,

- 1 professeur d'EPS du « LYCEE »
- 1 élu de la « VILLE » nommé par le maire.

L'avis des inspecteurs de l'Education National (IEN et/ou IPR d'EPS) pourra être sollicité.

Une convocation sera adressée à tous les représentants par le chef d'établissement du « LYCEE » pour la tenue de cette commission. A l'issue de celle-ci, un avis sera adressé aux familles par le « LYCEE ». La famille devra ensuite procéder à l'inscription administrative pour finaliser la participation de l'élève au dispositif CHAS.

Les élèves faisant déjà partie de la CHAS au collège devront présenter une nouvelle candidature pour poursuivre leurs études dans un dispositif similaires au **« LYCEE »**. Ce dossier sera évalué sur la base des résultats scolaires et sportifs.

Article 3: SCOLARITE

Le «LYCEE» s'engage à faciliter l'accès aux entraînements des élèves inscrits dans ce programme en les libérant à partir de 14h45 le mardi, mercredi et jeudi selon les contraintes d'emploi du temps scolaire.

Cette organisation permet aux élèves de pouvoir s'adonner soit :

- au rattrapage de leurs cours,
- à des cours de soutien, d'aide aux devoirs,
- à sa préparation sportive (entraînement, soins, etc...).

La pratique sportive ne peut être un motif invoqué pour s'absenter irrégulièrement, éviter ou faire déplacer une sanction, ne pas participer aux évaluations, aux sorties scolaires obligatoires programmées.

Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre exceptionnel pour permettre à l'élève de participer à des compétitions en coordination avec le référent de la « VILLE ». Les élèves devront récupérer les cours manqués selon les modalités qui seront mises en place par l'établissement scolaire.

Article 4: ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DE L'ELEVE SPORTIF

Chaque partie s'attache à conduire une veille permanente sur l'état de fatigue, les signes de décrochage scolaire, une baisse des performances sportives. A ce titre, un référent est nommé pour le « LYCEE » et un pour la « VILLE » (agent du service des Sports en charge du dossier) en étroite collaboration avec le « CLUB ».

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Assiduité aux cours.
- Qualité des résultats scolaires,
- Sérieux dans le travail personnel,
- Qualité du travail personnel sportif,

- Comportement de l'élève dans l'établissement scolaire et le club,
- Engagement familial,
- Santé physique et morale de l'élève,
- L'alimentation à la cantine.

Pour permettre la réussite de la scolarité des jeunes sportifs, des mesures d'accompagnement seront proposées aux élèves par le « LYCEE » selon les dispositifs en vigueur de l'Education Nationale. Des supports permettant le travail en autonomie pourront compléter cette aide (cahier de textes et documents en ligne). La « VILLE » et le « CLUB » pourront également organiser des séquences d'aides aux devoirs.

Si le rythme de vie de l'élève hypothèque fortement ses chances de réussite scolaire, une procédure d'alerte est engagée pour étudier au plus vite toutes les possibilités de remédiation. Le travail et les résultats scolaires restent la priorité de l'élève bénéficiant du présent dispositif.

Le suivi médical sera assuré par le « CLUB » au regard des obligations réglementaires de la fédération et du statut du sportif.

Article 5: ACCOMPAGNEMENT SPORTIF DE L'ELEVE

Le projet sportif de l'élève devra être géré par le « CLUB ». L'élève pourra en fonction de son planning d'entraînement bénéficier d'une prise en charge logistique coordonnée par le « CLUB ». Les représentants du « CLUB » devront assurer l'organisation de ce temps dès la sortie de l'élève du « LYCEE ». L'élève pourra profiter selon son planning d'entraînement de séquence d'aides aux devoirs organisées par le « CLUB ». La « VILLE » mettra à disposition du « CLUB », en fonction des disponibilités, les locaux permettant ces ateliers de travail.

Article 6: LA SORTIE DU DISPOSITIF CHAS

La CHAS a vocation à créer un équilibre entre le projet scolaire et sportif. Pour autant, une sortie de ce dispositif est possible lors d'un(e):

- Fin du cursus collège ou lycée,
- Décrochage scolaire. En cas d'alerte, il peut être envisagé de retirer un élève du dispositif CHAS afin de redonner une priorité au projet scolaire. Dans ce cas, il reste scolarisé au « LYCEE ».
- Décrochage sportif, si un élève n'est pas en capacité de gérer le rythme de ce double projet et qu'il rencontre des difficultés physiques importantes au cours des entraînements proposés, et ce malgré une adaptation des entraîneurs du « CLUB », il sera imposé de redonner priorité au projet scolaire,

Aussi, chacune des parties s'engage à accompagner la sortie du dispositif avec une attention particulière pour l'élève.

Article 7: LA RESPONSABILITE

Durant sa scolarité et selon son emploi du temps, l'élève est sous la responsabilité du chef

d'établissement.

En dehors de ces horaires, l'élève est sous la responsabilité de ses parents.

Selon son planning d'entraînement, le « CLUB » peut endosser, avec l'accord des représentants

légaux de l'élève, cette responsabilité.

Article 8: L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) LE CORBUSIER

L'élève est automatiquement inscrit à l'Association Sportive du « LYCEE ».

La « VILLE », a mis en place un dispositif « Pass'Sports Club » qui permet de financer cette

adhésion dans la limite d'un montant forfaitaire de 30 euros, selon les modalités définies par

délibération du Conseil municipal.

Ce dispositif est en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024. Pour les autres années scolaires de

validité de la présente convention, dans l'hypothèse où ce dispositif serait poursuivi, la « VILLE »

s'engage à informer les bénéficiaires.

Au-delà de la participation de la «VILLE» au titre du dispositif «Pass'Sports Club», le

« CLUB » ou les représentants légaux de l'élève devront prendre en charge le montant de la

cotisation à l'association sportive du «LYCEE», qui est fixé annuellement par l'Association

Sportive du « LYCEE ».

L'élève est tenu de représenter l'établissement lors des compétitions organisées par l'UNSS pour

le cross et les disciplines proposées par l'Association Sportive du « LYCEE ».

Pour les autres sports, l'accompagnement sera assuré par un représentant de l'Association

Sportive du « LYCEE » ou du « CLUB ». Une attestation d'agrément pour les accompagnateurs

hors enseignants EPS devra être complétée par le « CLUB » et validée par le Comité Directeur

de l'Association Sportive (AS).

L'association Sportive du « LYCEE » assure la plaine et entière responsabilité de l'élève pendant

les séances d'entraînement et les compétitions UNSS. Elle organise les entraînements dans le

respect des horaires du « LYCEE ».

Article 9: CONCERTATION ENTRE LES STRUCTURES

La réussite du projet repose sur la nécessaire concertation entre les partenaires.

du projet. La « VILLE », le « CLUB » et le « LYCEE » assureront cette mission.

6

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230703-CM_20230703_08-DE Date de télétransmission : 05/07/2023 Date de réception préfecture : 05/07/2023

Des réunions trimestrielles seront programmées afin de faire un bilan d'étape sur le déroulement

Article 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Sa durée est de trois années scolaires et peut être dénoncée par une des parties au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour les années scolaires suivantes.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'une décision motivée et d'un préavis de trois mois.

Article 11: LE RESPECT DES REGLEMENTS ET SANCTIONS

Les élèves sont soumis aux règlements intérieurs des structures dans lesquelles ils évoluent au cours de la journée et de la semaine. En cas de non-respect des règlements intérieurs, la sanction pourra aller jusqu'à la sortie du dispositif.

Fait en trois exemplaires

La présente convention sera transmise à la DSDEN des Yvelines et aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN 1^{er} degré et IA-IPR d'EPS en charge du projet CHAS)

Pour le LYCEE, Bruno CHOQUER, Proviseur (Date +Signature)

Pour la ville de Poissy, Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy

(Date + Signature)

Pour le CLUB, (NOM et Prénom + qualité)

(Date + Signature)